



**PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 02 JUILLET 2018**

La séance est ouverte à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Paul FELLINGER.

Membres élus : cinquante-cinq (55) En exercice : cinquante-cinq (55)

Présents :

Titulaires :

MM. Paul FELLINGER ; Jean-Luc MONNET ; Günther KAUSCHKE ; Jean-Marc KRETZ (suppléant d'Anita RUSSELLO absente) ; Jean-Bernard MARTIN ; Joël CONRAD ; Sonja DONATE (suppléante de Gilles BIGNON excusé) ; Alain FLAUS (suppléant de Laurent KALINOWSKI excusé) ; Astride STAUDER ; Gilbert SCHUH ; Serge STARCK ; Daniel DANN ; Gérard BRUCK ; Pierre STEININGER ; Thierry KEMPF (suppléant de Claude KLEIN absent) ; Edmond VOGELGESANG ; Ralph KLEIN ; Thierry HOMBERG ; Blanche KIEFER (suppléante de Gaetano CIGNA excusé) ; Yves LUDWIG ; Jean-Paul HILPERT ; Bernard PAQUET (suppléant de Laurent PIERRE excusé) ; Michel DENIS ; Laurent KLEINHENTZ ; Manfred WITTER ; Christian SCHEFFER (suppléant de Denis EYL absent) ; Michel JACQUES ; Jean-Jacques BALLEVRE ; Gabriel WALKOWIAK ; Claude GAUDEL ; Claude SCHÄFER ; Eddie MULLER ; Yahia TLEMSANI ; Jean TOURSCHER ; Bernard JACQUOT ; Pierre HOSTRENKO ; Romuald YAHIAOUI ; Denis BAYART (suppléant de Valentin BECK absent) ; Jean-Paul DASTILLUNG ; Salvatore FIORETTO ; Jean HERSTOWSKI.

Suppléants :

Mireille CINQUALBRE ; Mauro USAÏ.

Excusés :

Fernand MEYER ; Simone RAMSAIER ; Gilbert WEBER.

Absents :

Fabrice MEYER ; Alain MARCHETTO ; Dominique FERRAU ; Raymond TRUNKWALD ; Bernard PETRY ; Léonce CELKA ; Gaston ADIER ; Gérard JACOB ; Aloyse LAURENT ; Robert BINTZ ; Fabien CLAISER.

A donné procuration de vote à un membre présent : /

Autres présents :

Bernard SCHMITT, Directeur du Syndicat Mixte du Val de Rosselle ;
Madame Béatrice RAVIER, Trésorière de Forbach ;
Cédric KACZYNSKI, Urbaniste du Syndicat Mixte du Val de Rosselle ;
Luc HOERNER, Responsable des finances du Syndicat Mixte du Val de Rosselle ;
Claude MAURY, Atelier des Territoires ;
Gilles QUERE, SIAM.

Monsieur le Président passe à l'ordre du jour,

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 20 mars 2018 ;
2. Présentation du Projet de Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Val de Rosselle ;
3. Médiation préalable obligatoire (délibération donnant habilitation au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et engageant la collectivité dans le processus de l'expérimentation) ;
4. Décision Modificative n°1 ;
5. Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD) ;
6. Service d'instruction des autorisations du droit des sols : renouvellement de la convention instaurant un service unifié auprès du Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle.

1. Adoption du Procès-Verbal du Comité du 20 mars 2018 ;

Adoption du Procès-Verbal du Comité du 20 mars 2018.

Le Président donne lecture des actes pris en vertu des délégations données au Bureau et à lui-même.

Le Comité, à l'unanimité, adopte le PV du Comité du 20 mars 2018.

2. Présentation du Projet de Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Val de Rosselle ;

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est la traduction concrète du projet de territoire écrit dans le PADD. Il constitue à la fois le règlement du SCoT dont les prescriptions s'appliqueront dans un rapport de compatibilité aux documents dits de rang inférieur et un cadre commun de référence, de méthodes et d'actions permettant de concourir à la mise en œuvre des orientations du SCoT.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, conformément à l'article L. 122-1-4 et suivants du Code de l'urbanisme, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Les bureaux d'études présentent le projet de DOO.

Les membres du Comité interviennent au fur et à mesure de la présentation. En outre, Monsieur le Président souhaite que le DOO intègre des recommandations en lien avec la problématique de remontée de la nappe d'eau dans le bassin houiller, dans l'attente de réalisation d'un PPRI.

Le Comité, à l'unanimité, a pris connaissance du projet de DOO et demande aux bureaux d'études de procéder aux modifications demandées.

3. Médiation préalable obligatoire (délibération donnant habilitation au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et engageant la collectivité dans le processus de l'expérimentation) ;

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié avant le 1^{er} septembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
- VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- VU** l'exposé du Président ;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le Comité, à l'unanimité, décide de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation ;

Autorise le Président à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

4. Décision Modificative n°1 ;

Il s'agit de régulariser les dépenses imprévues. Il faut donc procéder à une décision modificative :

Dépenses imprévues article 020	- 4500
Opération 001 article 202	+4500

La DM est équilibrée.

Le Comité, à l'unanimité, accepte la DM telle que définie en pièces jointes.

5. Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe & Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD) ;

Le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Le Comité, à l'unanimité, décide de :

- Mutualiser ce service avec le CDG 54 ;
- Autoriser le Président à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière ;
- Désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

6. Service d'instruction des autorisations du droit des sols : renouvellement de la convention instaurant un service unifié auprès du Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle.

La convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols au Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle a pris fin au 31 mai 2018 (durée initiale : 3 ans). Il est donc nécessaire de la renouveler pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 1^{er} juin 2018.

La mission du service est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme. Le service restera basé à l'Hôtel Communautaire Reumaux. En ce qui concerne la CC de Freyming-Merlebach, le personnel mis à disposition est composé de 2 agents instructeurs et pour la Communauté d'Agglomération de Forbach, 3 agents sont concernés.

Les modalités de fonctionnement du service sont détaillées dans la convention ci-jointe basée sur les articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT permettant la mise en place d'un service unifié entre EPCI et syndicat mixte.

Le Comité, à l'unanimité, approuve le renouvellement sous la forme d'un service unifié et autorise le Président à signer la convention ci-jointe.

Le Président clôt la séance à 20h30.

Forbach, le 04 juillet 2018

Le Président,
Paul FELLINGER